

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

25 Mai 2018

SPECIAL N° - 35 - MAI 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté en date du 25 Mai 2018 autorisant une manifestation d'enduro-moto à GOMENE le dimanche 27 Mai 2018 de 7h30 à 19h

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

autorisant une manifestation d'enduro-moto
à GOMENE

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 19 mars 2018, par le président du Goméné Enduro Moto-Club, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, **le dimanche 27 mai 2018**, une épreuve d'enduro- moto, sur les communes de Goméné, Plémet, Coëtlogon, Laurenan et Ménéac(56) ;

VU les avis favorables :

- du préfet du Morbihan du 22 mai 2018 ;
- des maires des communes concernées ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 18 mai 2018 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 18 avril 2018 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 23 avril 2018 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 16 mai 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 18 mai 2018, annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie «Allianz» du 21 mars 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

A R R E T E

Article 1 : Le président du Goméné Enduro Moto-Club est autorisé à organiser le **dimanche 27 mai 2018 de 7h30 à 19h00**, une épreuve d'enduro- moto sur le territoire des communes de Goméné, Plémet, Coëtlogon, Laurenan et Ménéac(56) dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 18 mai 2018.

Article 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

Article 4 : Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu notamment par hydrocarbures, jet d'emballage d'aliment ou de boisson pour les sportifs. Dans le cas contraire, l'organisateur sera tenu de procéder à la remise en état des lieux dans les plus brefs délais.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Tous les travaux de remblai, d'assèchement ou d'affouillement seront interdits sur les emprises utilisées.

L'accès à tout engin devra être interdit en dehors du circuit, afin de préserver les zones humides contiguës et d'éviter de les dégrader. Un balisage devra donc être mis en place afin de délimiter et d'éviter toute atteinte aux zones non concernées par la manifestation.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de l'organisateur de l'épreuve sus-visée à l'article 1.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par des **SIGNALEURS**. Ces derniers doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire, **en poste sur les axes routiers** (et non dans leur véhicule) pendant toute la durée de l'épreuve, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils veilleront à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Article 8 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 9 : M. Alexandre HERVE, président du Gem-Club Gomené est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

Article 12 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

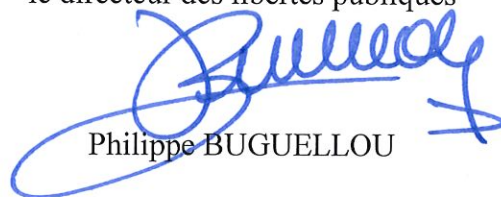
ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex).

Article 14 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le préfet du Morbihan,
les maires des communes concernées,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 25 mai 2018

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Philippe BUGUELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

**PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE**

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

Se déroulant dans des lieux ouverts et non ouverts à la circulation

Enduro-Moto de Goméné le dimanche 27 mai 2018

Le vendredi 18 mai 2018 à 8h30, la commission départementale de la sécurité routière s'est réunie à la préfecture, sous la présidence de Philippe BUGUELLOU, représentant M. le Préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

Membres de la Commission :

M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme ;
M. François POULIQUEN, représentant l'Automobile Club de l'Ouest.

Autres participants :

M. Serge HERVÉ, adjoint au maire de GOMENE ;
M. Benoît LE BRETON, membre de GEM-CLUB, organisateur ;
M. Patrick HERVE, secrétaire de GEM-CLUB ;
Mme Manuella CHAPRON, chef de bureau des élections et de l'administration générale

Il s'agit d'un parcours consistant en une boucle de 60 km, tracée sur les communes de Goméné, Plémet, Coëtlogon, Laurenan et Ménéac (56). Le circuit retenu est le même que celui des précédentes éditions, il est parcouru en sens inverse une année sur deux. Une deuxième spéciale a été mise en place pour cette édition, à proximité de celle existante pour canaliser le public sur un seul site.

Cette boucle est jalonnée par 2 contrôles horaires avec chacun 4 contrôles de passage et deux « spéciales » d'environ 9 km. Les autorisations de passage auprès des propriétaires concernés (environ une centaine) ont été obtenues par l'organisateur.

280 concurrents et 300 spectateurs sont attendus. 80 bénévoles sont mobilisés pour cette manifestation.

La vitesse moyenne sur le parcours est d'environ 30 km/heure.

Préalablement au départ, 2 contrôles interviennent de 7h30 à 10h00 :

- un contrôle administratif où chaque concurrent présente, permis de conduire, assurance et licence.
- Un contrôle technique, assuré par des commissaires de la ligue motocycliste de Bretagne.

Le départ sera donné à 10h00 devant la mairie de GOMENE : toutes les minutes, par groupe de 3 concurrents.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - MESURES DE SECURITE

La piste sera fléchée sur tout son tracé.

Pour toute section du circuit empruntant ou traversant des routes ouvertes à la circulation (notamment la RD 22 dans les Côtes d'Armor et les RD 106 et 175 dans le Morbihan), les organisateurs seront chargés de mettre en place une pré-signalisation incitant les usagers à ralentir 200 mètres de part et d'autre de chaque extrémité des sections concernées et indiquant la nature de la manifestation.

Le dispositif est complété par des signaleurs qui seront munis d'un poste radio et d'un téléphone portable reliés en permanence avec le P.C. central. Les signaleurs devront rester en poste durant toute la durée de l'épreuve. Le marshall qui ferme la course leur indiquera quand ils pourront quitter leur poste.

Pour les concurrents, une signalisation d'arrêt « STOP » sera placée avant chaque carrefour à traverser. Cette signalisation sera complétée et suivie par la mise en place d'un dispositif de barrières en chicane, de manière à faire ralentir les concurrents à l'approche des carrefours.

Le parc des concurrents sera délimité et isolé (à l'aide de barrière métalliques et de banderoles) ; il sera situé derrière l'ancien presbytère de GOMENE.

Afin de les différencier des spectateurs, les signaleurs seront équipés de gilets réfléchissants.

Les voies ouvertes à la circulation seront remises en état, après le passage des concurrents, si cela s'avère nécessaire. Afin de faciliter le nettoyage de la voirie, une tonne à eau est prévue à cet effet. De plus, les signaleurs seront équipés de balais et de raclettes.

2 - EMPLACEMENT DES SPECTATEURS

Il n'y aura pas d'emplacement particulier réservé aux spectateurs excepté pour les épreuves « spéciales » pour lesquelles une zone sera matérialisée pour accueillir les spectateurs.

3 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le matériel de lutte contre l'incendie sera composé de 12 extincteurs portatifs pour la lutte des feux d'hydrocarbures (poudre ou CO₂) qui seront disposés dans le parc coureurs (2), au contrôle technique (2), aux 2 points de contrôle horaire (2 par contrôle), dans le parc fermé (parc moto avant le départ) (2) ainsi que sur la partie « spéciale chronométrée » (2).

4 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif « santé », au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- la présence permanente d'un médecin, le docteur Gilles HELARY, à proximité du départ de spéciales où les risques sont les plus importants ;
- deux ambulances agréées qui stationneront à proximité du P.C. central ;
- 1 poste de secours (A.D.P.C. 22), composé de 4 équipiers secouristes

Le circuit se décompose en deux boucles que connaissent parfaitement les responsables de chacune

de ces portions de circuit. Les services de secours pourront si nécessaire être rapidement conduits sur les lieux d'intervention non ouverts à la circulation publique. Un 4*4 est en outre prévu à cet effet pour le transport du médecin sur place.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

Les services du SMUR de NOYAL-PONTIVY et de PLOERMEL seront avisés par l'organisateur de cette manifestation.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique des centres hospitaliers de NOYAL-PONTIVY et PLOERMEL, ainsi que du service départemental d'incendie et de secours, quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

La ligne téléphonique filaire n°02-96-28-42-09 (mairie), correspondante au PC course, devra être disponible à tout moment. Un second numéro sera également accessible 06-48-48-57-81 (Alexandre HERVE).

5 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules des organisateurs ainsi que celui des participants se fera dans le bourg de GOMENE et sur un champ mis à disposition conformément au plan transmis. Le public n'aura pas accès au parc coureurs pendant le déroulement des épreuves.

6 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité de la piste

La sécurité de la piste appartient aux organisateurs. Celle-ci sera composée de commissaires du GEM-CLUB. Ils pourront, en cas de nécessité, faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conserveront la décision des conditions de leur intervention

L'épreuve a lieu en partie sur des voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont donc tenus de respecter le code de la route.

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Sécurité générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de Gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial, il y aura seulement un contrôle effectué par la brigade de Merdrignac dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au Service d'ordre pour relever par procès verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

7 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Alexandre HERVE, agissant par délégation de l'autorité administrative, effectuera un contrôle, pour s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

2 - Il devra s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

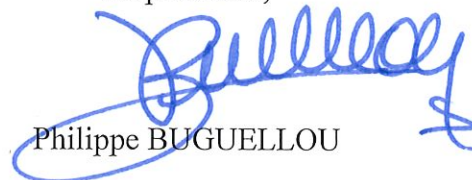
3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4 - Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

Après avis favorables de ses membres, sous réserve de l'obtention d'un avis identique de la part du Préfet du Morbihan, la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve d'enduro moto prévue le dimanche 27 mai 2018 sur le territoire des communes de Goméné, Plémet, Coëtlogon, Laurenan et Ménéac.

Le président,



Philippe BUGUELLOU